

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025 relatif aux missions et conditions d'exercice des infirmiers et médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

NOR : TSSA2521516D

Publics concernés : personnes âgées, médecins coordonnateurs, infirmiers coordonnateurs, gestionnaires et résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des petites unités de vie, conseils départementaux, agences régionales de santé.

Objet : le décret modifie la liste et le contenu des missions des médecins coordonnateurs en EHPAD et prévoit les modalités du recours à la télécoordination. Il permet également la reconnaissance des infirmiers coordonnateurs en EHPAD en définissant leur rôle et leurs missions. Il apporte enfin des précisions sur le rapport annuel d'activité médicale qui doit être établi dans les EHPAD et sa remontée dans le cadre d'un traitement de données au niveau national.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12 et D. 312-158 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 8 avril 2025 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 8 avril 2025 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 8 avril 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au II de l'article D. 312-155-0, après les mots : « prévues aux articles D. 312-156 à D. 312-159-1, », sont insérés les mots : « un infirmier coordonnateur, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, dans les conditions prévues à l'article D. 312-158-1, » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 312-157, après les mots : « personnes âgées dépendantes ou », sont insérés les mots : « d'un diplôme interuniversitaire national de médecine de la personne âgée ou » ;

3° A l'article D. 312-158 :

a) Les dix-huit premiers alinéas constituent un I ;

b) Au 1°, après les mots : « projet général de soins », sont insérés les mots : « et un programme de prévention » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;

c) Le 9° est abrogé et les 10° à 14° deviennent les 9° à 13° ;

d) Au 10°, devenu le 9°, après les mots : « Ce rapport », sont insérés les mots : « , dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées et fait l'objet d'une remontée au niveau national auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en vue d'un traitement de données automatique, » ;

e) A la dernière phrase du 11°, devenu le 10°, après les mots : « des projets de télémedecine », sont ajoutés les mots : « ainsi que l'utilisation des services numériques en santé mentionnés à l'article L. 1470-1 du code de la santé publique » ;

f) Le dernier alinéa du 13°, devenu le 12°, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le médecin coordonnateur peut assurer le suivi médical des résidents qui le souhaitent, et réaliser pour ceux-ci des prescriptions médicales. » ;

g) Avant le dernier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – En cas d'impossibilité pour l'établissement de disposer du temps de coordination prévu à l'article D. 312-156, l'exercice des missions énumérées au I peut, pour une durée limitée, être assuré par un médecin coordonnateur intervenant de façon dématérialisée, dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des personnes âgées. L'agence régionale de santé est préalablement informée par l'établissement du recours à ce mode d'intervention. » ;

h) Le dernier alinéa constitue un III ;

4° Après l'article D. 312-158, il est inséré un article D. 312-158-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-158-1. – Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, et sous l'autorité du cadre de santé le cas échéant, l'infirmier coordonnateur participe à la coordination de l'équipe paramédicale, à l'organisation et à la qualité des soins paramédicaux réalisés par l'équipe soignante et contribue aux projets d'amélioration continue de la qualité des soins. L'infirmier coordonnateur concourt à l'exercice des missions des médecins coordonnateurs mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° à 10° de l'article D. 312-158. » ;

5° A l'article D. 312-159-1 :

a) Au 4°, après les mots : « prescription médicale », sont insérés les mots : « , relevant du 12° de l'article D. 312-158, » ;

b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le cas échéant, le temps de présence consacré au suivi médical des résidents tel que prévu par le V de l'article L. 313-12, ainsi que le nombre de résidents pour lesquels il exerce ce suivi. »

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN